

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
***Ex parte*, réservé à l'Accusation**

Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur
Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Requête du Procureur ») déposée par l'Accusation sous scellés et *ex parte* le 13 janvier 2006, demandant notamment : i) que des mandats d'arrêt soient délivrés contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda¹ ; ii) que la Chambre préliminaire reçoive la Requête du Procureur sous scellés² ; iii) que l'existence même de la Requête du Procureur fasse l'objet de scellés³ ; et iv) que toute procédure conduite en rapport avec la Requête du Procureur se tienne *ex parte* et à huis clos⁴,

VU les paragraphes 184, 185, 186, 187 et 188 de la Requête du Procureur où il est énoncé ce qui suit : i) M. Thomas Lubanga Dyilo est en détention provisoire en République démocratique du Congo (RDC) depuis le 19 mars 2005 en exécution de deux mandats d'arrêt délivrés contre lui par les autorités compétentes de la RDC fondés sur des chefs d'accusation de crime de génocide, de crime contre l'humanité et de crimes de meurtre, de détention illégale et de torture⁵ ; ii) M. Bosco Ntaganda, malgré le mandat d'arrêt délivré contre lui par le Procureur du Tribunal de grande instance de Bunia (RDC) exposant des chefs d'inculpation d'entreprise criminelle commune, d'arrestation arbitraire, de torture et de complicité d'assassinat, est toujours en liberté⁶ ; et iii) que « [r]écemment, le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements selon lesquels on ne peut écarter le fait que Thomas Lubanga Dyilo soit relâché dans un avenir proche, éventuellement dans les trois à quatre prochaines semaines, soit avant que son procès ne commence devant cette Cour⁷ »,

VU les articles 58-1 et 58-7 du Statut de Rome (« le Statut »),

¹ Requête du Procureur, par. 216.

² Ibid., par. 7.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Ibid., par. 184.

⁶ Ibid., par. 185.

⁷ Ibid., par. 187.

ATTENDU qu'en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut, la Chambre préliminaire ne délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître que si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour,

VU l'absence d'éléments présentés à l'appui de plusieurs allégations factuelles contenues dans la Requête du Procureur,

ATTENDU qu'il est difficile de suivre certaines allégations factuelles formulées par l'Accusation, dont un certain nombre de celles qui sont comprises dans la rubrique portant sur les « cas individuels », à la lumière de la transcription de la vidéo figurant à l'Annexe VI de la Requête du Procureur,

ATTENDU qu'aux notes de bas de page 27 et 28 afférentes aux paragraphes 184 et 185 de la Requête du Procureur, l'Accusation affirme que, si tel est le souhait de la Chambre préliminaire, elle peut fournir des renseignements supplémentaires à propos des faits qui constituent la toile de fond des procédures dirigées en RDC à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo et de M. Bosco Ntaganda⁸,

ATTENDU que l'Accusation assure la Chambre que le fait de rendre publique la Requête du Procureur avant qu'une décision quelconque soit prise pourrait i) amener M. Thomas Lubanga Dyilo et/ou M. Bosco Ntaganda à se cacher, à fuir et/ou à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou à en compromettre le déroulement⁹ ; et ii) mettre en péril l'intégrité physique de M. Thomas Lubanga Dyilo¹⁰,

⁸ Requête du Procureur, par. 184 et 185, notes de bas de page 27 et 28.

⁹ Requête du Procureur, par. 8.

¹⁰ Ibid.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de faire droit aux demandes formulées par l'Accusation tendant à ce que :

- i) la Chambre préliminaire reçoive la Requête du Procureur sous scellés ;
- ii) l'existence même de la Requête du Procureur fasse l'objet de scellés ;
- iii) la procédure conduite en rapport avec la Requête du Procureur se tienne *ex parte* et à huis clos,

INVITE l'Accusation, dès que possible et au plus tard le mercredi 25 janvier 2006, à :

- i) fournir de plus amples informations et des éléments justificatifs supplémentaires concernant les procédures en cours en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda ;
- ii) fournir toute information que détient l'Accusation et qui pourrait indiquer que M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait être relâché dans un avenir proche, éventuellement dans les trois ou quatre prochaines semaines ;
- iii) transmettre à la Chambre un exemplaire des mandats d'arrêt délivrés en RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda ;
- iv) développer l'argument présenté par l'Accusation au paragraphe 186 de la Requête du Procureur,

INVITE l'Accusation, dès que possible et au plus tard le lundi 30 janvier 2006, à :

- i) fournir :
 - a. l'intégralité des déclarations qui ont été faites à l'Accusation par [EXPURGÉ],
 - b. des éléments justificatifs, tels que les certificats de naissance, les cartes d'identité, les fiches d'inscription utilisées en RDC, les fiches de démobilisation ou autres faisant état de leur date de naissance,
 - c. des renseignements concernant le lieu de résidence actuel et la sécurité de ces personnes ainsi que toute mesure de protection que l'Accusation pourrait avoir prise en vertu de l'article 54-3-f du Statut pour assurer leur protection ;
- ii) indiquer comment la vidéo comprise dans l'Annexe VI de la Requête du Procureur a été tournée, par qui et comment elle est entrée en possession de l'Accusation, et en établir la chaîne de possession à compter du moment où celle-ci en est entrée en possession ;
- iii) présenter des éléments à l'appui de l'allégation selon laquelle l'UPC ou les FPLC avaient pour politique ou pratique d'enrôler, de recruter et d'utiliser des enfants dans le cadre d'opérations militaires, en précisant les camps et/ou les zones dans lesquels l'Accusation prétend que cette politique ou pratique a été mise en œuvre par l'UPC ou les FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003, ainsi que les dates auxquelles elle l'a été ;

- iv) fournir des éléments justificatifs concernant les points suivants, en précisant pour chacun de ceux-ci à quel élément il se rapporte :
- a. les objectifs poursuivis par l'UPC et les FPLC et leur participation au conflit armé qui a eu lieu en Ituri entre le milieu de l'année 2002 et la fin de l'année 2003,
 - b. le degré d'organisation et l'organigramme de l'UPC et des FLPC,
 - c. la relation entre l'UPC et les FLPC,
 - d. les groupes armés, outre l'UPC et les FPLC, impliqués dans le conflit qui a eu lieu en Ituri entre juillet 2002 et décembre 2003 et leur degré d'organisation (au moins en ce qui concerne l'un d'entre eux),
 - e. l'autorité *de jure* et *de facto* dont M. Thomas Lubanga Dyilo est investi au sein de l'UPC et des FPLC,
 - f. l'autorité *de jure* et *de facto* dont M. Bosco Ntaganda est investi au sein des FPLC,
 - g. la position hiérarchique de MM. Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda, l'un par rapport à l'autre ;
 - h. les déclarations que mentionne l'Accusation aux paragraphes 46, 73, 80, 82 et 94 de la Requête du Procureur,

DÉCIDE de convoquer une audience pour entendre l'Accusation sur les questions soulevées dans la Requête du Procureur, laquelle se tiendra le jeudi 2 février 2006 à 10 heures,

INFORME l'Accusation que l'ordre du jour de l'audience du 2 février 2006 sera envoyé à l'Accusation dès que possible après réception des éléments justificatifs mentionnés ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signature électronique]

M. le juge Claude Jorda
Juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 20 janvier 2006

À La Haye

Pays-Bas